

# MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Commentaires et observations sur les langues officielles  
en matière judiciaire et législative

Présenté au Comité permanent des langues officielles de la  
Chambre des communes

Avril 2017

## Mission du Barreau du Québec

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

Édité en mars 2017 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-923840-72-7

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017  
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2017

## Vue d'ensemble de la position du Barreau du Québec

- ✓ Le bilinguisme à la Cour suprême du Canada et à la magistrature de nomination fédérale

Nous recommandons que le bilinguisme soit une exigence pour être nommé juge à la Cour suprême du Canada. La *Loi sur la Cour suprême* doit être modifiée en conséquence. Le droit d'être compris par un juge en français ou en anglais est fondamental et assure le statut égal des deux langues officielles. De plus, entendre les parties sans l'aide d'un interprète augmente la confiance du public dans la règle de droit et dans la justice et améliore la qualité des services rendus, puisque l'information ne transite pas par un tiers.

En ce qui concerne les autres tribunaux de nomination fédérale, nous estimons que le bilinguisme est un atout, voire un prérequis selon les régions.

- ✓ L'obligation de rédaction et d'adoption des lois dans les deux langues officielles

En vertu de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, l'Assemblée nationale du Québec, comme le Parlement canadien, se doit d'adopter et de publier ses lois dans les deux langues officielles. Outre l'aide financière qu'il peut apporter pour favoriser la rédaction et la traduction des projets de loi au Québec, le Parlement fédéral pourrait apporter une assistance technique.

- ✓ La traduction des jugements rendus par les tribunaux québécois

Un grand nombre de jugements sont rendus au Québec dans des matières qui sont communes à toutes les provinces et à tous les territoires du Canada, comme le droit familial, criminel, constitutionnel et commercial. Malheureusement, cette richesse judiciaire n'est accessible qu'aux personnes comprenant le français. Une réelle accessibilité à la justice requiert que toute la documentation légale et judiciaire soit disponible dans les deux langues officielles du Canada.

Nous demandons au ministère de la Justice du Canada de collaborer avec les différents acteurs québécois, dont le ministère de la Justice du Québec, les tribunaux et SOQUIJ et d'apporter une aide financière afin de développer une stratégie qui permettra de favoriser la traduction de la jurisprudence française québécoise pour la faire connaître à travers le Canada.

# Table des matières

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>1. LE BILINGUISME À LA COUR SUPRÊME DU CANADA ET À LA MAGISTRATURE DE NOMINATION FÉDÉRALE .....</b>	<b>1</b>
1.1 Mise en contexte .....	1
1.2 Enjeux et commentaires .....	2
1.3 Recommandations.....	2
<b>2. L’OBLIGATION DE RÉDACTION DES LOIS DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES .....</b>	<b>3</b>
2.1 Mise en contexte .....	3
2.2 Enjeux et commentaires .....	3
2.3 Recommandations.....	4
<b>3. LA TRADUCTION DES JUGEMENTS RENDUS PAR LES TRIBUNAUX QUÉBÉCOIS .....</b>	<b>4</b>
3.1 Mise en contexte .....	4
3.2 Enjeux et commentaires .....	5
3.3 Recommandations.....	6

## INTRODUCTION

Nous vous remercions pour votre invitation à comparaître devant le Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes. Notre courte présentation concernera le respect des deux langues officielles en regard de l'administration de la justice et de l'accès à la justice.

Plus précisément, nous aborderons le bilinguisme à la Cour suprême du Canada et à la magistrature de nomination fédérale, le processus de rédaction et d'adoption des lois dans les deux langues officielles au Québec et la traduction des décisions d'intérêt national des tribunaux québécois.

Le Barreau du Québec est l'Ordre professionnel de quelque 26 000 avocats et avocates du Québec. Il est investi par la loi d'une mission de protection du public. Cette mission équivaut notamment à la protection des personnes dans leurs relations avec des avocats. Pour s'acquitter de cette mission, le Barreau du Québec possède des mesures variées, dont le contrôle de l'admission à la profession, la surveillance des membres de l'ordre par l'inspection professionnelle et la discipline, de même que la gestion des poursuites pour exercice illégal de la profession par un non-membre.

Dans sa définition plus large, la mission de protection du public du Barreau du Québec a également un volet social important, c'est-à-dire que cette mission s'étend à tous les justiciables. Le Barreau du Québec protège donc le public en défendant la primauté du droit et en intervenant publiquement sur différents sujets juridiques, notamment en ce qui a trait aux droits des personnes vulnérables et des groupes minoritaires.

Nous sommes particulièrement interpellés par le respect des droits linguistiques en matière de justice. Dans la Feuille de route pour les langues officielles du Canada 2013-2018, le ministère de la Justice du Canada s'est engagé à continuer à « aider les gouvernements provinciaux et territoriaux à combler les lacunes dans la prestation de services bilingues »<sup>1</sup>. Un suivi doit être apporté à cet engagement général.

## 1. LE BILINGUISME À LA COUR SUPRÊME DU CANADA ET À LA MAGISTRATURE DE NOMINATION FÉDÉRALE

### 1.1 Mise en contexte

Le nouveau processus de nomination des juges à la Cour suprême du Canada annoncé par le premier ministre du Canada et prévoyant le bilinguisme des juges satisfait le Barreau du Québec et répond à plusieurs demandes que le Barreau du Québec a formulées au cours des dernières années.

---

<sup>1</sup> En ligne : <http://canada.pch.gc.ca/fra/1457029880818>.

## 1.2 Enjeux et commentaires

Le droit d'être compris par un juge en français ou en anglais est fondamental et assure le statut égal des deux langues officielles. De plus, le faire sans l'aide d'un interprète augmente la confiance du public dans la règle de droit et dans la justice et améliore la qualité des services rendus, puisque l'information ne transite pas par un tiers. Rappelons que le Barreau du Québec s'est prononcé sur la question en 2011, 2014 et 2016<sup>2</sup>.

Le bilinguisme fonctionnel doit faire partie des compétences requises d'un juge de la Cour suprême pour assurer un accès à la justice égal pour tous. Nous sommes donc très heureux de voir que ce critère fera partie du processus mis en place et nous demandons que la *Loi sur la Cour suprême*<sup>3</sup> sera modifiée en conséquence pour que les gouvernements ultérieurs soient également tenus de respecter ce critère.

Il semble cependant que certains juristes considèrent que l'ajout dans la loi d'une telle exigence nécessiterait de passer par le processus de modification constitutionnelle (sept provinces canadiennes comptant au moins 50 % de la population) considérant que ces modifications affecteraient la « composition de la Cour » tel qu'interprétée par la Cour suprême dans le renvoi sur le juge Nadon. Cet aspect constitutionnel de la question mérite une attention particulière.

Selon le professeur Sébastien Grammond, de la Section de droit civil de l'Université d'Ottawa, le Parlement a la compétence pour adopter une loi qui établirait le bilinguisme comme exigence lors de la nomination de juges à la Cour suprême, ce qui ne nécessiterait pas un amendement constitutionnel<sup>4</sup>.

En ce qui concerne les autres tribunaux de nomination fédérale, nous estimons que le bilinguisme est un atout, voire un prérequis selon les régions de nomination.

## 1.3 Recommandations

Nous recommandons que le bilinguisme soit une exigence pour être nommé juge à la Cour suprême du Canada. La *Loi sur la Cour suprême* doit être modifiée en conséquence, tout en considérant l'aspect constitutionnel. Pour les autres tribunaux de nomination fédérale, le bilinguisme peut être un prérequis, selon la région de nomination.

---

<sup>2</sup> Lettre à l'honorable Stephen Harper, 21 juin 2011, en ligne : <https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2011/20110621-bilinguisme-juges.pdf>; lettre à M. Yvon Godin, député, 20 février 2014, en ligne : <https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2014/20140220-pl-c208.pdf>; lettre à l'honorable Jody Wilson-Raybould, 15 août 2016, en ligne : <https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2016/20160815-nomination-juges.pdf>.

<sup>3</sup> L.R.C. (1985), c. S-26 (ci-après « *Loi sur la Cour suprême* »).

<sup>4</sup> Paul GABOURY, « Le bilinguisme sans passer par la Constitution », *Le Droit*, 8 mars 2017, p. 17.

## 2. L'OBLIGATION DE RÉDACTION DES LOIS DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES

### 2.1 Mise en contexte

En vertu de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>5</sup>, l'Assemblée nationale du Québec, comme le Parlement canadien, se doit d'adopter et de publier ses lois dans les deux langues officielles. Or, il s'est établi une pratique généralisée au fil des ans voulant que les députés travaillent avec les textes en français. Il arrive souvent que des modifications votées en commission parlementaire ne soient pas immédiatement disponibles en anglais.

Par ailleurs, il appert que les projets de loi sont au départ rédigés par des avocats ou des notaires légistes pour ensuite être traduits par des traducteurs n'ayant pas forcément de formation juridique. On voit donc souvent des problèmes soulevés dans la version anglaise, allant de la mauvaise rédaction grammaticale à de mauvais choix de termes juridiques et même à des contradictions entre les versions anglaise et française.

Le Québec adopte une approche de traduction en silo ou en vase clos alors que le fédéral adopte une approche de corédaction.

### 2.2 Enjeux et commentaires

Il est important de rappeler qu'en vertu de ce même article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de l'article 7 de la *Charte de la langue française*<sup>6</sup>, les versions anglaise et française des lois ont la même valeur. Ainsi, deux dispositions, censées énoncer le même principe, peuvent en fait prévoir pour les justiciables des obligations entièrement différentes. Le choix d'une langue pour la lecture du texte de la loi par un justiciable ou un juriste peut donc mener à des résultats très différents. La prévisibilité juridique en est directement affectée. Cette problématique est exacerbée par le fait que de nombreux litiges peuvent alors survenir, engorgeant davantage les tribunaux qui sont déjà débordés. C'est une question d'accès à la justice, d'égalité face à la loi et de saine administration de la justice.

À titre d'exemple, le Barreau de Montréal a récemment soulevé d'importants problèmes dans la rédaction anglaise du nouveau *Code de procédure civile*<sup>7</sup>. Ce nouveau code est le fruit de plusieurs années de durs labeurs auquel le Barreau du Québec est fier d'avoir participé et dont il fait la promotion, notamment au moyen du développement de la nouvelle culture judiciaire axée sur la prévention et le règlement des différends et la fin de la judiciarisation automatique des conflits. Il est déplorable de voir cette pièce législative d'envergure entachée par des problèmes de rédaction et de grandes différences de qualité entre les versions anglaise et française.

<sup>5</sup> 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.) (ci-après « *Loi constitutionnelle de 1867* »).

<sup>6</sup> RLRQ, c. C-11.

<sup>7</sup> RLRQ, c. C-25.01.

Pis encore, ce problème ne date pas d'hier. Des problèmes similaires ont été soulevés lors de l'adoption du *Code civil du Québec*<sup>8</sup> en 1991. Il aura alors fallu plusieurs années pour régler les différents problèmes soulevés par les rédactions grandement différentes en français et en anglais. Cet exercice s'est par ailleurs terminé l'année dernière, avec l'adoption de la *Loi visant à assurer une meilleure concordance entre les textes français et anglais du Code civil*<sup>9</sup>.

## 2.3 Recommandations

Nous croyons que le gouvernement fédéral a un rôle à jouer, au minimum au niveau financier ou technique afin d'aider à garantir et à faire respecter les droits de la minorité linguistique anglophone dans la province.

# 3. LA TRADUCTION DES JUGEMENTS RENDUS PAR LES TRIBUNAUX QUÉBÉCOIS

## 3.1 Mise en contexte

Comme nous l'avons souligné devant les membres du Comité permanent des langues officielles le 22 novembre dernier, le Barreau du Québec est particulièrement concerné par la question de la traduction des jugements rendus par les tribunaux québécois. En vertu de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, un juge du Québec peut rédiger son jugement en français ou en anglais. L'article 7 de la *Charte de la langue française*<sup>10</sup> prévoit également le droit de toute partie à un jugement de le faire traduire gratuitement en anglais ou en français.

Différentes règles régissent la traduction des jugements au Canada. Il existe une distinction importante entre les instances criminelles et pénales et les instances civiles. En effet, en matière criminelle, la partie XVII du *Code criminel*<sup>11</sup> prévoit que le tribunal doit assurer la disponibilité, dans la langue officielle qui est celle de l'accusé, du jugement (exposé des motifs compris) rendu par écrit dans l'une ou l'autre langue officielle.

En ce qui a trait aux infractions pénales de compétence provinciale, certaines provinces ont repris la partie XVII et l'article 530.1 h) du *Code criminel* dans leurs propres lois et ont donc la même obligation en matière de disponibilité des jugements écrits.

La grande majorité des jugements québécois sont rendus en français. Bien que certaines demandes de traduction en vertu de la *Charte de la langue française* soient reçues, la grande majorité des décisions ne sont pas traduites.

---

<sup>8</sup> RLRQ, c. CCQ-1991.

<sup>9</sup> L.Q. 2016, c. 4 (projet de loi n° 89).

<sup>10</sup> RLRQ, c. C-11 (ci-après « *Charte de la langue française* »).

<sup>11</sup> L.R.C. (1985), c. C-46 (ci-après « *Code criminel* »).



### 3.2 Enjeux et commentaires

Un grand nombre de jugements sont rendus au Québec dans des matières qui sont communes à toutes les provinces et à tous les territoires du Canada, comme le droit familial, criminel, constitutionnel et commercial. Malheureusement, cette richesse judiciaire n'est accessible qu'aux personnes comprenant le français. Une réelle accessibilité à la justice requiert que toute la documentation légale et judiciaire soit disponible dans les deux langues officielles du Canada.

C'est pourquoi la Société québécoise d'information juridique, communément appelée « SOQUIJ », le ministère de la Justice du Québec et les différents tribunaux québécois, dont la Cour d'appel en 2003 et la Cour supérieure et la Cour du Québec en 2005, en sont venus à une entente afin de traduire vers l'anglais 1350 pages de jurisprudence ayant un intérêt pancanadien, équivalent à 450 pages par tribunal.

Entre 2010 et 2012, une subvention accordée à SOQUIJ par le ministère de la Justice du Canada a permis de traduire 1350 pages supplémentaires par année de jugements de la Cour d'appel du Québec.

Compte tenu du non-renouvellement de cette subvention, le nombre de pages de jugements traduites annuellement par SOQUIJ est revenu à 1350, soit 450 pages pour chaque tribunal. Ces coûts de traduction sont entièrement supportés par SOQUIJ.

Ce manque de traduction des jugements affecte grandement la visibilité et le rayonnement des décisions rendues par les tribunaux québécois. Prenons pour exemple la Cour d'appel du Québec. Elle possède un nombre de juges similaire à la Cour d'appel de l'Ontario. Cependant, pour l'année 2015, et puisqu'il existe en Ontario une Cour divisionnaire, la Cour d'appel du Québec a rendu près de 2,5 fois plus de jugements que la Cour d'appel de l'Ontario.

Or, pour l'année 2015, des arrêts de la Cour d'appel de l'Ontario ont été cités à plus de 1500 reprises par la jurisprudence canadienne. La Cour d'appel du Québec n'a été citée qu'environ 300 fois.

Ainsi, malgré le fait qu'elle rend un nombre de décisions beaucoup plus important chaque année, la Cour d'appel du Québec semble oubliée par les autres tribunaux canadiens, notamment par le fait qu'elle rend la majorité de ses jugements en français.

Bien que des fonds supplémentaires permettraient de participer au rayonnement des tribunaux québécois, dont la Cour d'appel, il ne s'agit pas de l'objectif premier de notre démarche d'aujourd'hui. Nous souhaitons plutôt attirer l'attention sur l'importante perte pour les justiciables canadiens d'une jurisprudence pertinente et prolifique touchant des

matières comme la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>12</sup>, le droit criminel, la *Loi sur le divorce*<sup>13</sup> ou la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>14</sup>.

Afin d'améliorer l'accès au système de justice canadien, le budget de 2017 propose d'accorder deux millions de dollars sur deux ans, à compter de 2017-2018, au Service administratif des tribunaux judiciaires afin d'accroître la capacité des cours fédérales à rendre les décisions disponibles en français et en anglais. Il s'agit ici de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale, de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et de la Cour canadienne de l'impôt. Cependant, la Cour supérieure du Québec et la Cour d'appel du Québec ne sont pas visées par ces mesures.

### 3.3 Recommandations

Nous demandons au ministère de la Justice du Canada de collaborer avec les différents acteurs québécois, dont le ministère de la Justice du Québec, les tribunaux et SOQUIJ et d'apporter une aide financière afin de développer une stratégie qui permettra de favoriser la traduction de la jurisprudence française québécoise pour la faire connaître à travers le Canada.

---

<sup>12</sup> Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].

<sup>13</sup> L.R.C. (1985), c. 3 (2<sup>e</sup> suppl.).

<sup>14</sup> L.R.C. (1985), c. B-3.